

Posté par: formations-concours

Publiée le : 8/7/2008 9:39:34

Dates Le concours d'assistant Socio-Éducatif Territorial est organisé par les Centres de Gestion.

Ils sont seuls compétents pour fixer les dates d'examen.

Pour tout renseignement, contactez le centre organisateur de votre région.

Épreuves Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité (épreuve écrite) Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois, et notamment la déontologie de la profession

(durée : 3h00 ; coefficient 1) **L'épreuve d'admission (épreuve orale)** Un entretien avec un jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois

(durée : 20 minutes ; coefficient : 2). **Présentation de la fonction Dispositions**

générales Conformément aux dispositions du décret n° 92-843 du 28 Août 1992 modifié, les Assistants Territoriaux Socio-Éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article du 26 janvier 1984 modifié.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant socio-Éducatif et d'assistant socio-Éducatif principal.

Définition des fonctions Les assistants socio-Éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion.

Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-Éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

Assistant de service social Dans cette spécialité, les assistants socio-Éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. **Éducateur spécialisé**

Dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle. Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois pour y exercer des fonctions

d'éducateur social, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ayant accompli dans leur corps au moins cinq années de services effectifs. **Conseiller en économie sociale et familiale**

Dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs. **Conditions d'accès Conditions générales** Les conditions générales au grade d'Assistant Territorial socio-éducatif sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française
- Jouir de leurs droits civiques
- Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions

- Se trouver en position régulière au regard du Code du Service National

- Remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice de la fonction **Conditions de diplômés** Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires : **Pour la spécialité Assistance de service social**

Du diplômé d'État assistant de service social

D'un des diplômés, certificats ou/et titres mentionnés à l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale et délivrés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Pour la spécialité Education sociale

Du diplômé d'État éducateur social

| Pour la spécialité Conseil en économie sociale et familiale

Du diplômé d'État de conseiller en économie familiale et sociale **Carrière**

L'avancement d'échelon

Le grade d'assistant socio-éducatif comprend dix échelons.

Le grade d'assistant socio-éducatif principal comprend sept échelons. **L'avancement de grade** Peuvent être nommés au grade d'assistant socio-éducatif principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les assistants socio-éducatifs ayant atteint, au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 2^e échelon de leur grade et justifiant, à cette date, d'au moins 4 ans de services effectifs dans la cadre d'emplois.

L'avancement intervient dans la limite d'une nomination pour un effectif de 2 titulaires du grade d'assistant socio-éducatif. **Promotion interne** Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de promotion interne au grade de Conseiller territorial socio-éducatif, les assistants territoriaux socio-éducatifs âgés d'au moins 40 ans et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade en position d'activité ou de détachement.

Rémunération Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité ou l'établissement qui a procédé au recrutement sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'assistant socio-éducatif pendant les trois premiers mois et sur la base de l'indice afférent au 2^e échelon du même grade les neuf mois suivants.

Le titre indicatif, le 1er échelon IB 322 (IM 307), au 01.07.2005, correspond à un salaire brut mensuel de 1363,20 euros.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires ou d'agents non titulaires perçoivent le traitement correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

Le traitement ainsi perçu est au plus égal à celui afférent à l'échelon terminal du grade auquel ils sont nommés.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés, sous réserve de certaines règles, à l'échelon du grade d'assistant socio-éducatif correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois sans tenir compte de la prolongation éventuelle de la période de stage.

Les fonctionnaires qui, avant leur recrutement, ont été employés dans les fonctions d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé ou de conseiller en économie sociale et familiale par un établissement de soins social ou médico-social, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, bénéficient lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée de ces services, dans la limite de quatre ans. Cette bonification ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- Une indemnité de résidence selon les zones
- Le supplément familial de traitement
- Certaines primes ou indemnités
- Une indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires